



**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020
PRINCIPALES DISPOSITIONS**



AUDINEX

Partenaire de votre réussite

les piliers sur lesquels reposent les orientations générales de la loi de finances rectificative 2020 sont :

Pilier I : Accompagnement de la reprise progressive de l'activité économique à travers :

- La mise en œuvre, dans le cadre de conventions sectorielles, de mesures tenant compte des spécificités de chaque secteur, en relation avec l'ampleur de l'impact subi suite à la crise et du temps nécessaire à la reprise de l'activité.
- L'allocation de fonds nécessaires pour couvrir les risques des prêts garantis au profit de tous les segments d'entreprises, y compris les entreprises publiques.
- La promotion de l'investissement public afin d'accélérer la redynamisation de l'économie nationale.

Pilier II : Préservation de l'emploi dans le secteur privé à travers :

- L'allocation des ressources du Fonds spécial de gestion de la pandémie du Coronavirus pour continuer, jusqu'à la fin de l'année, à accompagner sur les plans, social et économique, les secteurs qui feront face à des difficultés même après la levée du confinement.
- L'activation de l'accompagnement spécifique des différents secteurs, dans un cadre contractuel, avec les acteurs économiques concernés, en conditionnant l'appui à la reprise économique, à la préservation de plus de 80 % des salariés déclarés à la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) et à la régularisation rapide de la situation des employés non déclarés.

Pilier III : Accélération de la mise en œuvre des réformes de l'administration, à travers :

- La mise en œuvre des dispositions de la loi relative à la simplification des procédures et des formalités administratives, notamment celles relatives au respect des délais maximums pour répondre aux demandes d'investissement.
- L'accélération de la mise en œuvre de la Charte des services publics.
- La consécration de la transparence et de l'efficacité dans les services rendus aux citoyens et aux investisseurs, à travers l'appui à la transformation numérique de l'administration et la généralisation des services numériques.
- L'accélération de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'inclusion financière, notamment à travers l'encouragement et la généralisation du paiement par téléphone mobile.

Eu égard aux répercussions économiques de la crise liée **à la Covid-19** cumulées aux effets négatifs de **la sécheresse** sur l'activité économique et en particulier le secteur agricole, les hypothèses retenues pour le Projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020 se présentent comme suit :

	LF 2020	LFR 2020	Var	Var en %
Cours moyen du gaz butane (En \$)	350	290	-60	-21%
Parité Euro/Dollar	1,13	1,11	-0,02	-2%
Production céréalière (en millions de Quintaux)	70	30	-40	-133%
Taux de croissance	3,7%	-5%	-8,7%	174%
Déficit budgétaire du PIB	3,5%	7,5%	-4%	-53%
Recettes – Impôts directs et taxes assimilées (En KMAD)	103 947	85 958	-17 990	-21%
Recettes – Impôts indirects (En KMAD)	102 242	83 425	-18 817	-23%
Recettes – Droits de douane (En KMAD)	10 348	7 841	- 2 506	-32%
Recettes – Droits d'enregistrement et de timbre (En KMAD)	16 836	12 771	- 4 065	-32%
Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux (En KMAD)	8 158	6 314	- 1 844	-29%

Sommaire

1

Mesures communes

2

Mesures relatives au secteur immobilier

3

Mesures relatives au secteur hôtelier

4

Mesure d'encouragement à l'investissement

5

Mesures douanières

Admission de la déductibilité des dons, legs et contributions faits à l'Etat

La déductibilité du résultat fiscal des dons, legs et contributions faits à l'Etat et effectués par les entreprises soumises à l'IS ou par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre du revenu professionnel et/ou agricole déterminé selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié

Précision :

- La déductibilité des dons, legs et contributions est étalée sur 5 ans d'après l'avis n°13 du Conseil National de la Comptabilité (CNC) du 29 avril 2020 ;
- La date d'application de la mesure n'est pas précisée

Source légale : Article 247 bis-I du CGI.

Report des échéances des mesures dérogatoires relatives à la régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables

A titre de rappel :

La LF 2020 a prévu des mesures dérogatoires permettant à certains contribuables de régulariser leur situation fiscale courant l'année 2020 à travers :

- Institution d'une déclaration rectificative spontanée en matière d'IS, d'IR (Revenus professionnels RNR et RNS) , de TVA, RAS/IS et IR sur traitements et salaires, des droits de timbre acquittés sur déclaration, de taxe sur les contrats d'assurances (Article 247-XXVIII du CGI).
- Régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables se rapportant aux avoirs liquides, biens meubles et immeubles, avances en comptes courants d'associés et prêts accordés aux tiers (Article 7 LF 2020)
- Régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables n'ayant pas effectué leur déclaration annuelle du revenu global au titre des revenus fonciers (Article 247-XXIX du CGI).
- Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger (Article 8 LF 2020).
- Contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement des chèques (Article 7 BIS LF 2020).

La pandémie de la COVID 19 a chamboulé le calendrier fiscal initialement retenu dont les échéances expiraient courant 2020

Report des échéances des mesures dérogatoires relatives à la régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables

➤ Report de la date limite de souscription et de versement au 15 décembre 2020 :

1. La LFR 2020 a maintenu les régularisations volontaires et spontanées de la situation fiscale des contribuables qui souscrivent une déclaration rectificative spontanée en matière d'IS, d'IR, de TVA, RAS, Droit de timbre et taxes sur contrats d'assurance, pour les exercices 2016, 2017 et 2018 (L'exercice 2019 demeure hors périmètre de la régularisation volontaire et spontanée).

Source légale article 247-XXVIII du CGI

2. Les régularisations volontaires et spontanées de la situation fiscale des contribuables au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs et au titre des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Source légale : Article 7 LF 2020

Report des échéances des mesures dérogatoires relatives à la régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables

➤ Report de la date limite de souscription et de versement au 31 décembre 2020 :

1. la régularisation de la situation fiscale des contribuables n'ayant pas déposé leur déclaration annuelle du revenu global afférente aux revenus fonciers, au titre des années antérieures non prescrites

Source légale : Article 247-XXIX du CGI.

2. Les régularisations spontanées au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

Source légale : Article 8 de la loi de finances 2020.

Report des échéances des mesures dérogatoires relatives à la régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables

➤ Report de la date limite de souscription et de versement au 31 décembre 2020 :

3. Rallongement de la période concernée par la contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement des chèques, à ceux impayés présentés au paiement entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de publication de la LFR 2020
 - Cette contribution libératoire est fixée à 1,5% du montant du ou des chèques impayés plafonné à 10.000 DH pour les personnes physiques et à 50.000 DH pour les personnes morales, quel que soit le nombre des incidents de paiement non régularisés.
 - La condition pour le bénéfice de cette mesure est conditionné par le règlement de cette contribution en un seul versement, au cours de l'année 2020.

Source légale : article 7 bis de la loi de finances 2020

1. Mesures communes

Tableau de synthèse des échéances des amnisties fiscales de la LFR 2020.

Référence légale	Nature régularisation	Ancienne échéance	Nouvelle échéance
Article 247 XXVIII du CGI	déclaration rectificative spontanée en matière d'IS, d'IR (Revenus professionnels RNR et RNS) , de TVA, RAS/IS et IR sur traitements et salaires, des droits de timbre acquittés sur déclaration, de taxe sur les contrats d'assurances	30/09/2020	15/12/2020
Article 7 LF 2020	Régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables se rapportant aux avoirs liquides, biens meubles et immeubles, avances en comptes courants d'associés et prêts accordés aux tiers	30/06/2020	15/12/2020
Article 247 XXIX du CGI	Régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables n'ayant pas effectué leur déclaration annuelle du revenu global au titre des revenus fonciers	30/06/2020	31/12/2020
Article 8 LF 2020	Régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger	31/10/2020	31/12/2020
Article 7 BIS LF 2020	Contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement des chèques	31/12/2020	31/12/2020

2. Mesures relatives au secteur immobilier

Prolongement des délais des conventions relatives aux programmes de construction des logements sociaux

:

La LFR 2020 a prolongé d'un an les délais des conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers qui ont des difficultés à achever la réalisation dans le délai de 5 ans, de leurs programmes de construction de logements sociaux qui se trouvent dans leurs phases finales. Cette mesure s'applique aux conventions dont le délai expire durant la période allant de la date du début de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2020.

Source légale : Article 247 XVI-C-8° du CGI.

Abattement de 100% des droits d'enregistrement applicables à la première vente d'un logement social ou à faible valeur réalisée avant le 31 décembre 2020

Source légale : Article 247-II- du CGI-C-8.

Abattement de 50% des droits d'enregistrement applicables aux acquisitions réalisées avant le 31/12/2020

Sont concernés :

- Les terrains affectés à la construction de biens immeubles destinés à usage d'habitation ;
- Les biens immeubles destinés à usage d'habitation.
 - Cette mesure s'applique aux biens dont la valeur ne dépasse pas 2.500.000 DH.
 - Mesure non conditionnée par l'affectation des locaux en question à l'habitation principale du bénéficiaire

Source légale : Article 247 Bis-II du CGI

3. Mesures relatives au secteur hôtelier

Extension d'un an du délai de construction des établissements hôteliers, prévu par l'article 130-VII du CGI

Dans l'article 129-IV-24° du CGI relative à la loi de finance de 2018, il a été prévu l'exonération des droits d'enregistrement des actes d'acquisition de terrains nus et ceux comportant des constructions à démolir en vue de l'édification d'établissements hôteliers. Cette exonération est subordonnée à la réalisation par l'acquéreur des opérations de construction de l'établissement hôtelier dans un délai maximum de six (6) ans de la date d'acquisition du terrain nu.

Source légale : Article 247 Bis-IV du CGI

Déductibilité au titre de l'IS et exonération de l'IR des chèques-vacances attribués aux salariés du secteur privé

Source Légale : Article 57-24° du CGI.

3. Mesures d'encouragement aux TPE et PME

Prolongement des délais de déclaration et de versement de l'IS de l'exercice 2019 pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 MDH ainsi que pour les revenus professionnels et agricoles soumis à l'IR selon le régime du RNR ou le RNS au titre de l'exercice 2019

La LFR 2020 a ratifié l'annulation des majorations et pénalités de retard pour les déclarations déposées fin juin 2020 et dont le paiement correspondant peut être reporté jusqu'à fin septembre 2020.

Source légale : Article 247-III du CGI.

Exclusion du chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile en faveur des personnes physiques soumises aux régimes du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire.

La LF 2020 a institué une exclusion du chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile de la base imposable de l'Impôt sur le Revenu selon les régimes susvisés et d'assujettissement à la TVA de 2020 à 2024, par les personnes physiques disposant de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire.

Source légale : Article 247 Ter du CGI.

4. Mesure d'encouragement à l'investissement

Prolongement d'un an du délai pour le bénéfice de l'exonération de la TVA sur les biens d'investissement acquis dans le cadre de conventions signées avec l'Etat et portant sur un projet d'un montant de 100 MDH ou plus

La LFR 2020 a prolongé ce délai d'un an pour les conventions signées et dont le délai continuait à courir avant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire pour les biens d'investissement acquis dans le cadre d'une convention d'investissement signée avec l'Etat et portant sur un projet d'un montant supérieur à 100 MDH bénéficiant d'une exonération de la TVA dans le délai de 36 mois à partir de la délivrance de l'autorisation de construire.

Source légale : Article 247 Bis-IV du CGI

Relèvement des droits d'importation de 30% à 40% pour certains produits finis importés

La LFR 2020 a relevé le taux relatif aux droits d'importation à 40% pour certains produits finis importés en dehors des ALE (Accords de Libre-Echange) signés par le Maroc, afin d'encourager la consommation du « Made In Morocco », et d'encourager la production local de certain produit, et inciter d'autres investisseurs étrangers à installer leur production au Maroc.

Source Légale : Article 2 de la LFR 2020

TAIEF Chouaib

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Conseiller fiscal

Conférencier



Adresse : 7, Rue Georges Sand, Etage N°5,
Bureau N°14, Val Fleuri – Casablanca

Tél : (+212) 6 61 38 88 24
(+212) 5 22 23 43 66

E-mail : ctaief@audinex.ma

Siteweb : www.audinex.ma